Cahier
FRC
6252

CAHIER
DE L'ORDRE
DE
LA NOBLESSE
DU BAILLIAGE
D'ORLÉANS.

M+W 11648

LA NOBLESSE DU BAILLIAGE D'ORLÉANS, assemblée par les ordres de Sa Majesté pour concourir à la formation des Etats-Généraux, saisit avec transport cette occasion désirée depuis si long-temps d'offrir au Roi l'hommage public de son très-profond respect & de sa fidélité inviolable. Elle ose même joindre la vive expression de son amour à celle de la reconnoissance dont elle est pénétrée, pour la restitution de ce droit antique, imprescriptible, que le Pere du Peuple François a fait revivre, & que la Nation anime à tenir de sa main Royale comme un nouveau bienfait.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER

DE L'ORDRE

DE

LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE

D'ORLÉANS.

En vertu des Lettres de Convocation qui ordonnent aux trois Ordres du Bailliage d'Orléans d'élire leurs Repréſentans aux Etats libres & Généraux du Royaume, & de leur donner les inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour établir un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement, qui intéreſſent le bonheur de la Nation, & la proſpérité du Royaume, Nous donnons par ces Préſentes à nos Députés auxdits Etats qui doivent ſe tenir à Verſailles le 27 Avril 1789, les pouvoirs & inſtructions tels qu'ils ſuivent, leſquels pouvoirs ne leur ſont accordés que pour un an à dater du jour de la premiere ſéance des Etats-Généraux.

INSTRUCTIONS IMPÉRATIVES.

Charte de Conſtitution.

Article Premier.

Les Repréſentans de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage d'Orléans demanderont avant tout une Charte ſolemnelle, dans laquelle il ſera déclaré que l'hérédité du Trône, ſuivant l'ordre de la Primogéniture maſculine, & l'indiviſibilité de la Monarchie ſont conſervées & conſacrées, comme loix fondamentales du Royaume.

Art. II.

Que la puiſſance exécutive réſide eſſentiellement dans la main ſuprême du Roi.

Art. III.

Qu'à la Nation ſeule, librement aſſemblée, & ſuffiſamment repréſentée, appartient, conjointement avec le Monarque, le droit & le pouvoir de faire les loix, ou de les abroger.

Art. IV.

Que la Nation a ſeule le droit de conſentir les ſubſides, de les répartir entre les Provinces, & d'en régler la perception & l'emploi.

Art. V.

Que les ſubſides ne ſeront jamais accordés que pour un temps limité, & ſeulement pour l'intervalle d'une tenue d'Etats à la ſuivante, & dont l'époque ſera irrévocablement fixée.

Art. VI.

Que la perſonne des Députés ſera reconnue ſacrée & inviolable depuis l'époque de leur nomination juſqu'à leur retour dans les Provinces : que nulle autorité ne pourra en enlever aucun à ſes fonctions ; que les trois Ordres ſe rendront à cet effet réciproquement garans pour leurs Membres reſpectifs, & qu'en cas de délit commis par quelqu'un d'eux, les Etats-Généraux auront ſeuls le droit d'en prendre connoiſſance, & de renvoyer le coupable aux Juges ordinaires.

Art. VII.

Que la liberté perſonnelle des citoyens ſera

assurée, & que personne ne pourra être arrêté en vertu d'ordres ministériels, sans être remis dans les vingt-quatre heures aux Juges compétens.

Art. VIII.

Que le Roi, libre dans le choix de ses Ministres, reconnoît que ceux qui oseroient, sous le nom de Sa Majesté, porter atteinte aux droits de la Nation, & prévariquer dans l'emploi des fonds qu'on leur confiera, seront responsables de leur conduite aux États-Généraux.

Art. IX.

Que les Cours Souveraines seront soumises au jugement national, dans le cas où elles se refuseroient à l'admission ou à l'exécution des loix établies par les États-Généraux.

Art. X.

Que les offices de Magistrature seront inamovibles, & que les Titulaires ne pourront être destitués que par jugement légal.

Art. XI.

La Charte déterminera l'époque fixe du retour périodique des États-Généraux.

Art. XII.

Elle énoncera que les États-Généraux du Royaume ſeront toujours compoſés de douze cens Repréſentans au moins.

Art. XIII.

Qu'en cas de régence ou de changement de regne, ſi les États-Généraux ne ſont pas convoqués ſix ſemaines après l'un ou l'autre événement, ils s'aſſembleront d'office à Paris, au plus tard au bout de trois mois à compter de la même époque, & ſeront compoſés des mêmes membres que les précédens Etats.

Art. XIV.

Que les Elections ſeront renouvellées à chaque tenue d'États-Généraux, ordinaires & extraordinaires, excepté dans le dernier cas de l'article précédent.

Art. XV.

Que le pouvoir des Députés ceſſera au plus tard au bout d'un an, à compter de l'ouverture des États-Généraux.

Art. XVI.

Qu'on ne conſentira à aucune Commiſſion intermédiaire des États-Généraux.

Art. XVII.

Qu'il ſera établi des États particuliers dans toutes les Provinces, & que les Membres de ces États ſeront librement élus par les trois Ordres d'après des réglemens approuvés dans l'aſſemblée nationale.

Art. XVIII.

Tels ſont les articles fondamentaux qui établiſſent les droits ſacrés de la Nation Françoiſe, & ſur leſquels nous croyons devoir fixer d'une maniere préciſe & abſolue les pouvoirs de nos Repréſentans. Nous leur ordonnons donc, & leur enjoignons d'exiger que leſdits articles entrent en ſubſtance dans la Charte ſolemnelle que nous les chargeons ſpécialement de demander ; & nous leur défendons de reconnoître la dette nationale & de délibérer ſur les impôts, avant d'avoir obtenu cette Charte, ſous peine d'être déchus de leurs pouvoirs, & révoqués de droit.

INSTRUCTIONS LIBRES.

Articles relatifs à la conſervation des droits nationaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés demanderont que le Roi & les États-Généraux fixent les bornes de l'obéiſſance de l'armée au pouvoir exécutif, dans l'intérieur du Royaume.

ART. II.

Que l'Édit portant établiſſement de la Cour pléniere ſoit à jamais abrogé.

ART. III.

Que la Nation ſoit vengée des Miniſtres prévaricateurs, & ſur-tout de ceux qui ont cherché à aſſervir la Nation ſous le joug du deſpotiſme, & à aliéner l'amour réciproque du Roi & de ſon Peuple.

ART. IV.

Que tous les Gouverneurs, Commandans, ou Concierges des Châteaux ou des Maiſons

de force, ſoient tenus de remettre l'état de leurs priſonniers, avec la date de leur détention, aux Etats-Généraux qui ſe feront rendre compte par les Miniſtres des motifs de leur empriſonnement, & ſtatueront ſur le parti à prendre à leur égard.

ART. V.

Que l'Inquiſition, connue ſous le nom de Bureau ſecret de la Poſte, ſoit entiérement & à jamais ſupprimée, & que la correſpondance des citoyens demeure conſtamment inviolable.

ART. VI.

Qu'on autoriſe la liberté légitime de la preſſe.

Articles relatifs aux Etats-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

LES Fondés de pouvoirs demanderont que les Etats-Généraux déterminent un plan fixe pour la proportion & la convocation des Représentans des trois Ordres, en conservant la plus grande liberté dans les élections ; & ils insisteront sur les inconvéniens des procurations, en priant les États d'y pourvoir.

ART. II.

On appuiera la demande des Députés des Colonies pour avoir des Représentans aux États-Généraux, en raison de leur population & de leur importance, comme toutes les autres Provinces du Royaume.

ART. III.

Les Commettans désirent que l'on suive l'usage de voter séparément par Ordre aux Etats-Généraux, en conservant à chaque Ordre le *Veto*. Cependant ils consentent à

lever cet obſtacle & à voter par tête, s'il eſt néceſſaire, dans tous les cas où il s'agira de conſentir l'impôt, ou de régler ſa répartition; & alors les avis paſſeront à la ſimple pluralité des ſuffrages.

ART. IV.

On demandera que le Procès-verbal des ſéances des États-Généraux ſoit imprimé & publié jour par jour.

ART. V.

Qu'aux dernieres ſéances des États-Généraux on indique les principaux objets qui ſeront traités à la tenue ſuivante.

ARTICLES RELATIFS

A la Maiſon du Roi, de la Reine, des Princes, aux traitemens des Miniſtres, aux penſions, aux places, &c.

ARTICLE PREMIER.

LES Fondés de pouvoirs ſupplieront Sa Majeſté d'établir, de concert avec les États-Généraux, un État fixe pour les dépenſes de ſa Maiſon, de celle de la Reine & de celles des Princes; & ils demanderont que celui des penſions à la diſpoſition du Roi ſoit de même réglé par la Nation.

ART. II.

Qu'il y ait économie & réduction dans la maiſon des Sécrétaires d'État, dans leur traitement & celui de leurs bureaux, & ſur-tout dans leurs penſions de retraite, qui ne ſeront accordées qu'après de longs ſervices.

Art. III.

Qu'on affecte aux premieres charges de la Couronne un traitement fixe, ſans aucun caſuel vexatoire pour les acquéreurs de charges qui leur ſont ſubordonnées.

Art. IV.

Qu'on ſupprime toute penſion accordée à d'autres titres que ceux de ſervices rendus à l'État, & de découvertes utiles dans les ſciences & dans les arts.

Art. V.

Qu'on n'accorde jamais de traitemens, ſous quelque dénomination que ce ſoit, au-deſſus de quarante mille livres à aucune perſonne poſſédant des charges à la Cour, à la réſerve de la Gouvernante des Enfans de France, & du Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, dont le Roi ſera ſupplié de fixer le traitement de concert avec les États-Généraux.

Art. VI.

Que les penſions de vingt mille livres qu'on donne actuellement aux Miniſtres d'État, lorſqu'ils ſe retirent, ne leur ſoient accordées qu'après

qu'après douze ans de service, & qu'on ne donne plus, soit une pension de dix mille livres, soit une somme de cent, de deux cens & même de trois cens mille livres à leurs filles, lorsqu'ils les marient.

Art. VII.

Sa Majesté sera suppliée de ne plus consulter la bonté de son cœur pour assurer des douaires, ou pour payer les dettes d'aucuns de ses sujets.

Art. VIII.

Les Députés demanderont qu'on réduise le nombre des Mandataires du Souverain dans les provinces, comme trop onéreux à l'État.

Art IX.

Que les Titulaires d'offices, charges ou emplois quelconques soient tenus de réſider dans les lieux où les attacheront leurs fonctions, & qu'ils ne puissent s'en absenter que pour un temps fixé, à peine de perdre les gages & émolumens de leurs places pendant leur absence.

Impôts.

ARTICLE PREMIER.

ON demandera que tous les Impôts existans soient abolis par les États-Généraux, & rétablis sur-le-champ provisoirement, pour le temps de la tenue des États seulement, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par lesdits États.

ART. II.

Les Commettans défendent à leurs Fondés de pouvoirs de consentir aucun impôt direct ou indirect, subsides ou extension de subsides, ni aucun emprunt, avant l'octroi de la Charte demandée, & son enrégistrement dans toutes les Cours Souveraines du Royaume.

ART. III.

Avant d'accorder aucun impôt on constatera la dette nationale, & la véritable étendue du *déficit*, sur pieces authentiques & convictives.

ART. IV.

Le vœu des Commettans est que le *déficit*

soit comblé par toutes les réductions possibles dans toutes les parties.

ART. V.

Que la dette publique soit consolidée & sanctionnée par la Nation.

ART. VI.

Qu'elle soit distribuée proportionnellement entre les Provinces.

ART. VII.

L'Ordre de la Noblesse du Bailliage d'Orléans déclare vouloir suppporter les Impôts & les autres contributions pécuniaires, comme le premier & le troisieme Ordre, sauf la réserve de ses droits honorifiques, distinctions, priviléges & exemptions qui tiennent à sa dignité.

ART. VIII.

La proportion des propriétés & des facultés sera la base & la régle des contributions.

ART. IX.

On s'en rapportera à la prudence des États-Généraux pour imposer les objets de luxe, & pour assujettir à une taxe personnelle les Com-

merçans, les Capitalistes, & tous ceux dont la fortune ne consiste point en propriétés territoriales.

ART. X.

On demandera que le produit général des impositions soit versé dans une caisse nationale, dont le dépôt sera confié à des Trésoriers solidaires, nommés par les États-Généraux & destituables à leur volonté.

ART. XI.

Les Députés demanderont l'abolition de tout impôt *distinctif* entre les Ordres, & en outre celle de la gabelle, des aides, des francs-fiefs, des jurandes, de la marque des cuirs, &c. Ils s'en rapporteront à la sagesse des États-Généraux sur le remplacement des Impôts à détruire, ainsi que sur la fixation des nouveaux subsides, & sur la maniere de les répartir & de les percevoir.

ART. XII.

Ils demanderont que la prestation en argent représentative de la corvée soit convertie en un impôt personnel, proportionnellement.

ART. XIII.

Que l'on supprime, le plutôt possible, les

droits tant de contrôle que d'inſinuation ; & que proviſoirement on fixe d'une maniere juſte & proportionnelle les tarifs de ces droits pour obvier aux interprétations extenſives & arbitraires des employés, & que les conteſtations éventuelles ſur ces objets ſoient renvoyées aux Juges ordinaires.

ART. XIV.

Que les droits fiſcaux qui ſe levent dans l'apanage des Princes, & qui auront été reconnus légitimes, ſoient remplacés par un traitement ſur le tréſor public, tel que le Roi & les Etats-Généraux l'auront réglé ; & que tous ceux qui auront été reconnus abuſifs ſoient ſupprimés.

ART. XV.

Que les droits qui ſe perçoivent pour l'entretien des Dépôts de mendicité ſoient ſupprimés & les frais de ces Dépôts prélevés ſur les impôts ordinaires.

ART. XVI.

On réclamera la ſuppreſſion des Loteries, des Monts-de-Piété, & de l'Agiotage.

Adminiſtration des Provinces.

ARTICLE PREMIER.

LE vœu de la Nobleſſe du Bailliage d'Orléans eſt que l'organiſation & l'adminiſtration des Etats-Provinciaux ſoient uniformes par tout le royaume, en entendant les Provinces ſur leurs intérêts reſpectifs.

ART. II.

Les Etats-Provinciaux ſeront ſpécialement chargés de la répartition de l'impôt, de l'emploi des deniers pour les dépenſes de la Province, & généralement de tout ce qui concernera l'Adminiſtration.

ART. III.

On demandera que dans aucun cas, ni dans aucun temps, les Etats-Provinciaux, ou autres Adminiſtrations des Provinces, ne puiſſent conſentir d'impôts & d'emprunts particuliers pour leurs Provinces, ni faire pour elles aucuns traités, abonnemens, conventions, ſtipula-

tions, octrois, & conceſſions quelconques; excepté les emprunts autoriſés par les Etats-Généraux, & deſtinés à l'acquit de la dette nationale.

Art. IV.

Que les Provinces ſoient autoriſées par les Etats-Généraux à emprunter à un taux moins onéreux, pour rembourſer par préférence les capitaux dont l'intérêt eſt le plus fort.

Art. V.

Qu'il ſoit laiſſé invariablement aux Provinces ſur leurs impoſitions la ſomme néceſſaire à l'acquit des intérêts qu'exigent en ce moment les capitaux qui leur ſeront délégués.

Art. VI.

Qu'il ſoit formé dans toutes les Provinces des caiſſes d'amortiſſement, provenant de la ſomme annuellement croiſſante par la diminution de l'intérêt.

Art. VII.

Que l'on commence par le rembourſement de la partie des rentes viageres, qui ne pro-

duiſent preſque point d'extinctions annuelles, & dont la charge eſt la plus accablante pour l'Etat.

Art. VIII.

Que tous les comptes des emprunts & des rembourſemens ſoient rendus publics chaque année.

Art. IX.

Que les Domaines de la Couronne rentrent dans les mains du Roi, en rembourſant le prix pour lequel ils ont été engagés.

Art. X.

Que la loi de l'inaliénabilité du Domaine ſoit révoquée, & que les Domaines & les mouvances ſeigneuriales ſoient vendus en francaleu, ſoit en argent, ſoit en contrats ſur l'Etat, pour l'argent être verſé dans la caiſſe nationale, & ſervir à acquitter la dette publique, en exceptant cependant de cette vente les grandes forêts néceſſaires à la marine.

Art. XI.

Que les Troupes ſoient employées à tous les travaux publics, & particuliérement par les Entrepreneurs des chemins.

Art. XII.

Que le Canal de jonction des rivieres d'Eure & du Loir, proposé par M. le Duc de Luynes au Conseil du Roi, soit exécuté le plutôt possible, comme aussi utile à l'Etat en général, qu'à la Province de l'Orléanois & à plusieurs autres en particulier.

Art. XIII.

Que l'on rende la riviere d'Essone navigable depuis Ecrène au-dessus de Pithiviers, jusqu'à Corbeil.

Art. XIV.

Que les Officiers des ponts & chaussées, turcies & levées soient soumis immédiatement à l'Administration des Etats-Provinciaux.

Art. XV.

Que les haras soient supprimés, & qu'il y ait des encouragemens pour ceux qui s'occupent de l'amélioration des races, & de la multiplication de l'espece des chevaux.

Art. XVI.

Que l'on réforme le régime des eaux &

forêts, particuliérement les droits de gruerie sur les accrues & les extensions qui en résultent, & qu'on puisse revenir contre les usurpations depuis 30 ans.

Art. XVII.

Que l'on veille à la conservation des forêts, & que les semis & plantations ne soient point imposés jusqu'à ce qu'ils soient en coupe.

Art. XVIII.

On sollicitera la suppression des Capitaineries, comme oppressives pour les campagnes, sans préjudice aux droits de chasse ; excepté cependant les Capitaineries à l'usage personnel de Sa Majesté, qui sera suppliée d'y faire toutes les réformes que l'amour de son Peuple lui inspirera.

Commerce.

ARTICLE PREMIER.

ON demandera pour le Commerce liberté, franchiſe & protection.

ART. II.

On renouvellera la demande des Etats-Généraux de 1614, pour le reculement des traites aux frontieres du Royaume, & la ſuppreſſion des droits locaux ſur la Loire.

ART. III.

On déſire qu'il y ait dans la Province uniformité de poids & de meſure.

ART. IV.

Que les Raffineries de l'intérieur du Royaume, & en particulier celles de la ville d'Orléans, jouiſſent de tous les avantages accordés par l'Edit du mois de Mai 1786, aux Raffineries des Villes maritimes.

Articles relatifs au Clergé.

Article premier.

Les Députés exprimeront le vœu de leurs Commettans pour que, conformément aux loix de l'Eglise, les Archevêques, Evêques, Curés, & tous Bénéficiers ayant charge d'ame, soient obligés à une étroite résidence.

Art. II.

Que le Clergé contribue aux charges publiques d'une maniere absolument uniforme avec celle des deux autres Ordres, dans la proportion, dans la répartition, & dans la perception des impôts.

Art. III.

Que le sort actuel des Curés & des Vicaires soit amélioré sur les biens du Clergé.

Art. IV.

Que les abus sur la pluralité des bénéfices soient réformés.

Art. V.

Que les bénéfices soient la récompense de l'exercice du ministere dans les Paroisses, & qu'il y ait un tiers des canonicats affectés aux Curés & Prêtres qui auront servi pendant 25 ans.

Art. VI.

Que l'on rende l'Administration des Economats moins dispendieuse & moins onéreuse aux familles.

Art. VII.

Que les rentes & pensions faites aux Maisons Religieuses sur le trésor public, ainsi que les constructions d'Eglise autres que les Paroisses, soient à la charge des Economats.

Art. VIII.

Que le Clergé soit autorisé, sous le cautionnement de la Nation, à vendre à son choix des fonds suffisans pour l'acquit de sa dette.

Art. IX.

Que le défaut de formalités dans l'acquisition des biens-fonds des Bénéficiers & Gens de main-morte, même des Ordres de Malthe

& de Saint-Lazare, ſoit couvert par la poſſeſſion de quarante ans des acquéreurs, à compter du jour de la mort du Titulaire qui aura aliéné.

Art. X.

Que les Bénéficiers ſoient aſtreints à faire tous leurs baux par adjudication publique, & leurs ſucceſſeurs à les tenir.

Art. XI.

Que le Clergé & les Gens de main-morte ſoient autoriſés, & les Laïcs invités à faire avec les débiteurs de champarts les arrangemens qu'ils eſtimeront les plus convenables pour ſoulager l'agriculture, ſans nuire aux droits de propriété.

Art. XII.

Qu'il ne ſoit plus envoyé en Cour de Rome pour l'obtention des diſpenſes, les Evéques ayant de droit divin le pouvoir de les accorder.

Articles concernant la Nobleſſe, l'État Militaire & la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LES Commettans déſirent qu'il ſoit formé pour l'examen des titresde Nobleſſe, un Tribunal dont le Juge d'armes de France, ou le Généalogiſte des Ordres du Roi ſera le Rapporteur.

ART. II.

Que la Nobleſſe ſoit conférée principalement au Service Militaire; mais qu'elle s'étende aux Cours Souveraines qui en jouiſſent, aux principaux Tribunaux inférieurs à la troiſieme génération, & aux Citoyens diſtingués dans leur état & préſentés par les Etats Provinciaux.

ART. III.

Que la Nobleſſe pauvre, qui n'a d'autre reſſource que l'Agriculture & les Armes, trouve dans les ſecours du Gouvernement un

dédommagement du ſacrifice qu'elle offre de faire, en renonçant à ſon exemption de la Taille.

ART. IV.

Qu'il y ait enfin une Conſtitution Militaire, ſtable & permanente, & que les promotions, dans tous les grades quelconques, ne ſoient plus arbitraires.

ART. V.

Qu'un Officier de terre & de mer ne puiſſe être deſtitué, ſans un jugement légal.

ART. VI.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des Services Militaires; de la donner à la même époque, ſans diſtinction de grades ni de corps, & de ne faire d'exception qu'en faveur des Officiers qui ſe ſeront diſtingués, ou qui auront reçu des bleſſures.

ART. VII.

L'amour de l'honneur, de la gloire & de ſon Roi, étant le caractere diſtinctif de la Nation Françoiſe, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'employer ces trois puiſſans mobiles dans la diſtribution

distribution des récompenses aux Citoyens de tous les Ordres.

ART. VIII.

On désire que les Gouvernemens de soixante mille livres destinés uniquement aux Princes du Sang & Maréchaux de France, soient réduits à quarante mille livres : que ceux de trente mille livres destinés aussi uniquement aux Maréchaux de France & aux anciens Lieutenans-Généraux soient réduits à vingt mille livres.

ART. IX.

Que lorsqu'on obtiendra une des deux graces spécifiées dans l'Article précédent, on remette toutes les autres graces pécuniaires qu'on peut avoir, sous quelque dénomination que ce soit; à la réserve des traitemens & pensions attachés aux places de Chevalier des Ordres du Roi, & de Grand-Croix & Commandeur de l'Ordre de Saint-Louis, ces deux Ordres ayant des fonds particuliers.

ART. X.

Que les Congés absolus soient délivrés aux bas Officiers & Soldats à l'époque fixe de l'expiration de leur engagement.

ART. XI.

Que les abus du Code & des Siéges de l'Amirauté ſoient réformés.

ART. XII.

Que la partie de l'Ordonnance des Claſſes de la Marine, relative aux Bateliers des rivieres navigables, & notamment de la Loire, ſoit ſupprimée.

Articles relatifs à la Jurisprudence.

Article Premier.

On demandera que les Loix Civiles & Criminelles soient réformées, & qu'on procede à la confection d'un nouveau Code qui garantisse d'une maniere précise la fortune, la vie & l'honneur des Citoyens.

Art. II.

Que le Roi & les Etats-Généraux soient suppliés de pourvoir aux moyens de modifier ou interpréter les Loix, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre.

Art. III.

Que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes ne puissent être vérifiées par les Cours, qu'après avoir été communiqués aux Etats Provinciaux, Corps ou Communautés qui y auront intérêt, & auxquels le droit d'y former opposition sera réservé.

ART. IV.

Que la Juſtice ſoit rapprochée des Juſticiables, & qu'on établiſſe dans les Provinces ou Généralités de nouveaux Tribunaux Souverains.

ART. V.

Que les Tribunaux ſe bornent aux ſeules fonctions judiciaires, conformément à la Juriſprudence du Royaume, & qu'ils n'uſurpent le pouvoir légiſlatif dans aucun cas.

ART. VI.

Qu'aucune Sentence ne ſoit rendue, même dans les Juſtices des Seigneurs, que par un Juge gradué. On exceptera de cette regle la Juriſdiction Conſulaire.

ART. VII.

On ſollicitera la ſuppreſſion des Arrêts de ſurſéance & des Lettres de répit, ainſi que celle de toutes Commiſſions, Evocations, droit de *Committimus* & attributions quelconques; de ſorte qu'aucun Jugement ne puiſſe émaner que des Tribunaux ordinaires, ſous la réſerve de l'arbitrage qui eſt de droit naturel.

ART. VIII.

On demandera également la ſuppreſſion

des Tribunaux d'exception & de toutes les charges inutiles dont les fonctions ſont peu importantes ou ſuſceptibles d'être réunies aux Tribunaux ordinaires, ſans préjudicier aux droits & finance des Titulaires actuels.

Art. IX.

On s'en remettra à la prudence des Etats-Généraux du ſoin de concilier, de la maniere la plus juſte, les moyens de parer aux inconvéniens de la féodalité, avec le droit ſacré du Propriétaire.

Art. X.

Les Députés demanderont que tous les droits d'échange ſoient abolis, ſauf à indemniſer les Acquéreurs ſur le pied de la finance.

Art. XI.

Que le jeu de fief, dont la Province de l'Orléanois a été privée, lui ſoit rendu en le modifiant ſuivant la coutume de Paris.

Art. XII.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de continuer les négociations avec les puiſſances étrangeres, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine.

Articles relatifs à l'Education & aux Mœurs.

Article Premier.

Les Députés demanderont que les Etats-Généraux s'occupent des moyens les plus propres à perfectionner l'éducation nationale, & à répandre dans les dernieres classes de la Société les instructions religieuses & morales, & les élémens des connoissances nécessaires aux progrès de l'agriculture, de l'industrie & des arts.

Art. II.

Que les Etudes des Universités, des Colléges & des autres maisons d'Institution soient réformées sur un meilleur plan, & qu'on veille à ce que les places de Professeurs ne soient remplies que par des personnes de mérite & d'une capacité reconnue.

Art. III.

Qu'on augmente le nombre des places gratuites, assignées à la Noblesse véritable-

ment pauvre, dans les Colléges établis à cet effet, & que l'on en crée même dans tous les Colléges Royaux.

Art. IV.

Qu'on encourage tous les établiſſemens qui pourront tendre à prévenir la corruption des mœurs & à les épurer.

Art. V.

Que pour concilier la liberté perſonnelle des Citoyens avec l'intérêt & l'honneur des familles, il ſoit établi dans chaque Province un Tribunal de cenſure, compoſé de perſonnes de bonnes mœurs & d'une probité reconnue, qui ne pourront exercer aucunes fonctions, que d'après une demande, & avec l'avis des parens du ſujet qu'on voudra ſouſtraire à la Société.

Art. VI & dernier.

En recommandant en général à nos Députés de ſe conformer fidélement à nos vœux énoncés dans les préſentes inſtructions, nous abandonnons cependant à leur zele & à leurs lumieres la faculté d'en modifier les principes, ainſi que le choix & l'application des moyens pour en opérer l'accompliſſement.

Ces Articles ont été rédigés par MM. les Commiſſaires ſouſſignés. A Orléans, ce trente-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Duprat, Jean-Louis d'Auſſy, Chamoy, Crignon Sinſon, la Taille des Eſſarts, Seurrat de Guilleville, Thiville, de Bizemont, de Lafonds Delus, Seurrat de la Boullaye, le Begue d'Oiſeville, de la Gueulle de Coinces, Miron de Saint-Germain, Deloynes d'Autroche, de Faronville, du Faur de Pibrac, Fougeroux de Bondaroy, Maſſuau de la Borde, Huet de Froberville, *Sécrétaire de la Commiſſion*, de Luker, *Préſident de la Commiſſion.*

Approuvés par l'Aſſemblée générale de la Nobleſſe du Bailliage d'Orléans.

Lambert de Cambray, Lamirault de Cottinville, Huet d'Arlon, Bezançon, de Brouville de Lumeau, Hotman, de Guédreville, Carraud, Crignon de Bonvalet, Hardouineau, Montmerquer de Bazoncourt, Baguenault, Sinſon de la Houſſaye, Taſſin de Charſonville, Crignon-Sinſon, Bonnafau de Preſque, de Barville,

Deloynes de Gautray, de Lambert *Prévôt-général*, de Ste Marie, Gourdineau, Baguenault d'Honville, de Fains, Tourtier, de Lafons d'Izy, Hue de Miroménil, d'Autroche de Moret, de Gaudart du Bignon, Rolland, Rouſſel d'Inval, de Paſſac, Tourtier de Gelou, Egrot Dulude, Colas Desfrancs, Taſſin de Villepion, de Veillennes, Deloynes de Milbert, de Triſtan, Garnier de Farville, Alix de la Picardiere, Miron de Poizioux, Nouel de Buzonniere, Crignon de Bonvalet, de Mauſſabré, Duteil de Norioux, Lambert de Villemarre, Cugnac Dampierre, Legrand de Melleray, le Clerc de Douy, Tournay de Coſſolles, Curault, de Coüé, le Juge, Lhuillier, de Vernaiſon, Bertheau, du Gaigneau de Champvalins, Neufcarres, Dulac, de Lange de Cendray, Taſcher, des Vaulx d'Oinville, de Romans du Rivet, de Prouvanſal, Dulac, Duroux, de Brouville-Malmuſſe, Bertheau de Moigneville, Miron-Raguenet, Gatien Bouchet, du Roy d'Haute-rive, Patas de Meſliers, d'Orléans,

Miron des Hauts-Champs, la Taille du Boulay, Sailly, P. d'Orléans, de Laage de la Motte, de Vélard, Miron Seurrat, de Laage de Meux, de Vaſconcelles, d'Autroche des Marais, Hardouineau, de Laage de la Rocheterie, Lambert de la Riffaudierre, Poullard du Boille, de Montaudoin, du Gaigneau, Pelerin, de Guillaume de la Grange, de Robethon de Bethonvilliers, Michel, d'Ennery de la Cheſnaye, Cahouet de Marolles, de Creſpin de Billy, Colas de Brouville des Ormeaux, Colas de Lanoue, Taſſin de Montcourt, de la Vergne, de Brachet, Crignon de Bonvalet-Guinebaud, Lambert de Rozay, de Barville, Colas de Brouville, Miron de Soulere, Michel de Grilleau, Vandebergue, Taſſin de Villiers, Pelerin de Liverniere, de Salvert, Tourtier de Villefavereux, de Leyſſin, Miron de la Motte, Foucher de Lafferay, Pelerin de la Grand-Maiſon, Midou de l'Iſle, de Malmuſſe, *pere;* Dumont, de Gremion, de la Taille, F. de Gremion, A. Crignon de Bonvalet, M.

Hardouineau, de Sauzay, Miron Desbordes, Taſſin de Beaumont, Sinſon, Crignon de Bonvalet-Bellevue, de Gaudart d'Alaine de Tracy, Taſſin de Montaigu, Longuet, Dumaitz de Goimpy, Vandebergue de Villiers, Prunelé, de Gaudart.

EXTRAIT des procès-verbaux des Aſſemblées particulieres de l'ordre de la Nobleſſe du Bailliage d'Orléans, convoqué par le Roi pour la formation des cahiers & la nomination des Députés aux Etats-Généraux, qui doivent ſe tenir à Verſailles le vingt-ſept d'Avril de la préſente année.

Sixieme Séance du vingt-quatre Mars.

Arrêté par l'Aſſemblée que de s'être abſtenu de prendre aucune qualité dans le rôle imprimé des Gentilshommes du Bailliage, ne pourra nuire ni préjudicier à perſonne.

BEZIADE D'AVARAY, *Préſident.*
COLAS DE BROUVILLE, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de JACOB-SION, Imprimeur-Libraire, rue Pomme-de-Pin.

683